



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau des établissements et des contrats

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2020-134

21/02/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/2018-887 du 06/12/2018 : Préparation de la campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2020 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) des établissements publics d'enseignement agricole.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet

Préparation de la campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2021 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) des établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Établissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur

Résumé :

En mars prochain, la nouvelle campagne d'adhésion aux PSI pour les établissements d'enseignement agricole, technique et supérieur va être lancée afin de respecter le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2021. Si le choix de l'adhésion est retenu par les établissements pour l'année suivante, il y a lieu de prévoir dès maintenant une validation du principe par leur CA en vue de l'inscription à leur budget des crédits correspondant aux PSI auxquelles ils auront adhéré.

Textes de référence :

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Depuis 2014, les établissements publics peuvent faire bénéficier les agents contractuels de droit public qu'ils emploient sur leur budget (agents contractuels sur budget : ACB), moyennant une participation financière de l'établissement public à hauteur des prestations servies, de l'action sociale interministérielle.

La procédure mise en place par la DGAFP nécessite de faire une demande d'adhésion l'année N-1. Les campagnes d'adhésion ont régulièrement lieu entre mars et mai.

Ainsi, si les établissements optent pour l'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) afin de permettre à leurs agents contractuels rémunérés sur le budget de bénéficier de ces prestations en 2021, ils devront faire une demande d'adhésion au printemps 2020.

Dès lors, il est demandé aux établissements qui font le choix d'adhérer aux PSI, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leur conseil d'administration (CA) le plus tôt possible.

Le montant de la participation des établissements adhérents fera l'objet d'un prélèvement sur le budget de l'établissement public : titre de reversement pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), réfaction sur la subvention pour charge de service public pour les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Pour les établissements qui sont déjà entrés dans le champ de l'action sociale interministérielle, le bénéfice des prestations sera reconduit automatiquement pour l'année 2021.

Pour les établissements d'enseignement supérieur agricole publics qui souhaitent adhérer aux prestations sociales interministérielles, il conviendra d'adresser au bureau des établissements et des contrats (DGER/SESRI/SDES/BEC) au plus tard, un mois avant la présentation d'une délibération en conseil d'administration, et à titre indicatif, le "formulaire d'adhésion" annexé à la note de la DGAFP du 26 mars 2019 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle et au lancement de la campagne 2020 d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle (ASI), complété pour validation.

Afin de vous permettre de prendre connaissance du dispositif et d'évaluer le montant des crédits nécessaires, vous trouverez en *annexes* :

- la note DGAFP du 26 mars 2019 annonçant la précédente campagne ;
- un rappel de la méthodologie ;
- un exemple de formulaire d'adhésion.

En effet, les procédures sont pérennes et les coûts unitaires des prestations évoluent très peu, voire pas du tout, d'une année sur l'autre.

Dès que la nouvelle note de la DGAFP sera parue, vraisemblablement en mars-avril 2020, lançant la campagne d'adhésion pour 2021, vous serez saisis pour les inscriptions formelles au dispositif.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Philippe VINÇON

La secrétaire générale

Sophie DELAPORTE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



Paris, le 26 MARS 2019

Sous-direction
des politiques
sociales et de la
qualité de vie au
travail

Bureau
de l'action sociale
5BAS

Dossier suivi par
Régis Pineau

Téléphone
01 55 07 41 76
Télécopie
01 55 07 42 93
Mél
regis.pineau@financ
es.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
5BAS/ 17-

Dossier

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux, directrices et directeurs
chargés des ressources humaines
Sous-directions chargées de l'action
sociale

Objet : Mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2019 et lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2020

PJ :

- circulaires du 26 décembre 2018 relatives aux taux 2019 des prestations interministérielles à réglementation commune et au barème commun 2019 applicable au bénéfice des agents des Directions Départementales Interministérielles relatif aux séjours d'enfants ;
- Arrêté du 26 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;
- une fiche méthodologique et deux formulaires d'adhésion relatifs à l'entrée des établissements publics à l'action sociale interministérielle à compter du 1^{er} janvier 2020.

Réf. :

- décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- note DGAFP du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter les nouvelles dispositions applicables concernant certaines prestations d'action sociale interministérielle et, d'autre part, de préciser les conditions et la procédure d'intégration des établissements publics souhaitant intégrer le champ de l'action sociale interministérielle à compter du 1^{er} janvier 2020.

I. Mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2019

Vous trouverez joints à la présente note plusieurs textes relatifs à l'action sociale interministérielle, qui modifient les conditions d'attribution de certaines prestations d'action sociale interministérielle et dont l'entrée en vigueur est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- les circulaires du 26 décembre 2018 relatives aux taux 2019 des prestations interministérielles à réglementation commune et au barème commun 2019 applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles relatif aux séjours d'enfants ;
- l'arrêté du 26 décembre 2018 pris au titre de la dérogation prévue à l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006, qui fixe pour l'année 2018 la liste des établissements ou groupes d'établissements auxquels est ouvert le bénéfice de certaines prestations d'action sociale interministérielle. Sont précisées, pour chacun des établissements concernés, les prestations auxquelles les agents publics de l'Etat rémunérés sur leur budget peuvent bénéficier.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos relais en matière d'action sociale.

II. Procédure d'intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale

Depuis une modification intervenue en 2012, le décret n°2006-21 cité en référence permet aux établissements publics nationaux et aux établissements publics locaux d'enseignement d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle, sous réserve du règlement d'une contribution financière à due concurrence des effectifs bénéficiaires.

Par la note du 3 juin 2014 citée en référence, une procédure a été mise en place, visant à organiser l'intégration des établissements publics administratifs dans le champ de l'action sociale interministérielle.

Cette procédure est reconduite en 2019, afin de permettre l'intégration, à compter du 1^{er} janvier 2020, des établissements encore en dehors du champ de l'action sociale interministérielle.


Pour les autres établissements, déjà bénéficiaires, le bénéfice des prestations sera reconduit automatiquement pour l'année 2020.

Vous trouverez donc ci-joint :

- **Une fiche méthodologique** à votre attention ainsi qu'à celle des établissements placés sous la tutelle de votre ministère. Celle-ci précise les agents concernés, les prestations ouvertes ainsi que la procédure à suivre ;
- **Un formulaire de demande d'adhésion**, à remplir par chaque établissement public souhaitant adhérer et à retourner à leur tutelle ;
- **Un formulaire de synthèse**, à remplir par le ministère de tutelle sur la base des informations indiquées dans les formulaires de demande d'adhésion. Ce document doit permettre de disposer d'une vision consolidée à l'échelle ministérielle.

Compte tenu du calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, les formulaires précités doivent être transmis par les ministères de tutelle **au plus tard le 10 mai 2019** à la DGAFP, par courrier postal ou par courriel, aux adresses suivantes : sec-5bas.dgafp@finances.gouv.fr ; regis.pineau@finances.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique et
par délégation
la sous-directrice des politiques sociales
et de la qualité de vie au travail

Elodie FOURCADE

Fiche méthodologique Intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle

L'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 *relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat* prévoit la possibilité pour les établissements publics qui le souhaitent d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle afin de faire bénéficier leurs agents des prestations correspondantes.

1- Quels sont les agents qui peuvent bénéficier des prestations interministérielles d'action sociale ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise que « *sous réserve des dispositions propres à chaque prestations, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat* » (article 4).

Une modification du décret intervenue en 2012 a permis d'ouvrir le champ de l'action sociale interministérielle « *aux agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement* » (article 4-1).

Depuis cette date, peuvent ainsi bénéficier des prestations d'action sociale interministérielle les agents suivants, dès lors qu'ils sont affectés et rémunérés sur le budget d'un établissement public national administratif ou un établissement public local d'enseignement :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les ouvriers de l'Etat, les magistrats et les fonctionnaires militaires ;
- les agents non titulaires, de droit public uniquement (CDD ou CDI).

Sont de ce fait exclus de l'action sociale interministérielle :

- les agents non titulaires de droit privé rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux administratifs ou locaux d'enseignement ;
- les agents des établissements publics industriels et commerciaux.

2- Quelles prestations interministérielles peuvent-elles être ouvertes aux agents publics des établissements publics ?

L'article 1 du décret précité indique que l'action sociale interministérielle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille notamment « *dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

A ce titre, le ministère chargé de la fonction publique propose :

- des dispositifs collectifs mis en œuvre en lien avec le niveau régional :
 - o **le dispositif de réservations interministérielles de places en crèches** permet aux agents de bénéficier prioritairement de places en crèches implantées dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins (non exclusivement dans leur commune de résidence).
 - o **le dispositif de réservations de logements sociaux pérennes** a vocation à permettre aux agents de l'Etat dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation régissant les logements sociaux de bénéficier prioritairement de logements implantés dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins.
 - o **le dispositif de réservations de logements temporaires** : à partir de 2013, il a été décidé de diversifier les dispositifs interministériels d'accès au logement social et de proposer à l'ensemble des régions la possibilité de financer deux dispositifs d'accès au logement temporaire au bénéfice des agents (logement temporaire à caractère d'urgence sociale, logement temporaire sans caractère d'urgence).
 - o **les sections régionales interministérielles d'action sociale** peuvent proposer par ailleurs, dans le respect des orientations fixées par le comité interministériel consultatif d'action sociale et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre en

complément de l'action sociale propre à chaque ministère et dans le but de répondre à des besoins collectifs non couverts. A cet égard, elles sont fondées à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations.

- des dispositifs individuels :

- o **le chèque-vacances¹** est une prestation d'aide aux loisirs ou aux vacances versée à l'ensemble des agents actifs et retraités de l'État remplissant les conditions d'attribution et remise sous forme de titres de paiement spécialisés. Il repose sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État correspondant à 10, 15, 20, 25 ou 30 % selon le revenu fiscal de référence (RFR) de l'agent. Par ailleurs, les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une tranche de bonification de 35%.
- o **le CESU – garde d'enfant 0-6 ans²** est une prestation visant à favoriser le maintien dans l'activité professionnelle de ses agents en les aidant au financement des dispositifs de garde de leurs enfants de moins de six ans. L'aide est versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés. Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et est modulée en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du ou des foyer(s) ayant la charge effective et permanente de l'enfant (montant annuel de l'aide de 400 ou 700€). Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources et son montant est de 265, 480 ou 840 €.
- o **l'aide à l'installation des personnels de l'Etat³** est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des personnels entrant dans la fonction publique de l'Etat en prenant en charge une partie des dépenses rencontrées à l'occasion de la conclusion du bail (premier mois de loyer, frais d'agence, dépôt de garantie et frais de déménagement). La prestation est plafonnée à 900 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à 500 € dans tous les autres cas.

Il est précisé que les établissements publics peuvent décider de faire bénéficier leurs agents **d'une, de plusieurs, ou de toutes les prestations d'action sociale interministérielle** présentées ci-dessus.

La liste des établissements et des prestations concernées est fixée annuellement par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

3- Quelle est la procédure à suivre ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise à l'article 4-1 que le bénéfice des prestations d'action sociale interministérielle aux agents des établissements publics est « *conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires* ».

Ainsi, un transfert de crédits à destination du programme 148 – Fonction publique est indispensable, à due concurrence des effectifs. La mise en place du circuit financier entre l'établissement et son ministère de tutelle d'une part, et entre programmes contributeurs d'un même ministère d'autre part, est laissée à l'appréciation de chacun des acteurs. Il est toutefois conseillé d'associer la direction ministérielle des affaires financières, afin de fluidifier le circuit de mise en œuvre du transfert de crédits.

Un chiffrage, opéré par l'établissement public, est nécessaire par prestation afin de déterminer au plus juste le montant de la contribution financière qui fera l'objet du transfert de crédits.

¹ Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 28 mai 2015 relative au Chèque-vacances.

² Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation CESU – garde d'enfant 0-6 ans.

³ Les conditions d'attribution de la prestation sont précisées dans la circulaire du 21 juin 2018 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2020, deux formulaires vous sont ainsi proposés pour vous aider à établir le coût de mise en place des prestations interministérielles :

- **un formulaire de demande d'adhésion, à remplir par chaque établissement** souhaitant intégrer l'action sociale interministérielle et à transmettre au ministère de tutelle. Ce formulaire vise à préciser le coût de mise en place de chaque prestation et *in fine*, le coût total de la contribution financière par établissement ;

Ce calcul est opéré sur la base de la prévision de dépense pour 2019 concernant chaque prestation (PAP 2019 du programme 148 – *Fonction publique*), rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat dont le bénéfice des prestations correspondantes est ouvert (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle au 1^{er} janvier 2019).

- **Par ailleurs, un formulaire de synthèse, à remplir par le ministère de tutelle** sur la base des éléments transmis par l'établissement public, permettra de définir le montant total du transfert de crédits par programme budgétaire vers le programme 148 – *Fonction publique*.

L'examen des demandes d'adhésion sera opéré sur la base du formulaire de synthèse et des formulaires de demande d'adhésion, transmis par les ministères de tutelle (avec, en copie de la demande, l'ensemble des établissements concernés).

Ces formulaires sont à transmettre par les ministères de tutelle à la DGAFP **d'ici le 10 mai 2019** au plus tard, afin de respecter le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2020.

FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
À remplir par l'établissement public et à retourner au(x) ministère(s) de tutelle

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019, la DGAFP recense, avec le concours des ministères de tutelle, les établissements publics administratifs souhaitant intégrer le périmètre de l'action sociale interministérielle. A cette fin, **l'établissement public renseigne la présente fiche de demande d'adhésion**, le cas échéant avec le concours de son ministère de tutelle.

Le montant de la contribution financière due est déterminé sur la base de la prévision de dépense pour 2019 concernant chaque prestation (PAP 2019 du programme 148 - Fonction publique). Ce coût est rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat d'ores et déjà bénéficiaires potentiels des prestations d'action sociale interministérielle (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle).

Ce coût unitaire est indiqué par prestation dans les tableaux ci-dessous (tableaux 1 et 2). Il revient ensuite à l'établissement de calculer le montant de la **contribution par prestation** souhaitée, en indiquant ses effectifs d'agents publics rémunérés sur son budget propre.

Le tableau 3 permet d'indiquer le **montant total de la contribution** ainsi que le programme budgétaire porteur des subventions pour charges de service public.

Ministère de tutelle :	
Rédacteur du document :	
Adresse électronique :	Tél. :

1/ Dispositifs individuels

Etablissement	Code MIN	Effectifs d'agents publics (a)	Chèque-vacances		CESU - garde d'enfant 0-6 ans		Aide à l'installation des personnels de l'Etat		Sous-total contribution (calcul automatique)
			Coût unitaire (b)	Coût global (c = a x b)	Coût unitaire (d)	Coût global (e = a x d)	Coût unitaire (f)	Coût global (g = a x f)	
			13,77 €		16,86 €		4,31 €		0,00 €

2/ Dispositifs collectifs

Etablissement	Code MIN	Effectifs d'agents publics (a)	Réservations interministérielles de places en crèches		Réservations interministérielles de logements (pérennes et temporaires)		Actions SRIAS		Sous-total contribution (calcul automatique)
			Coût unitaire (b)	Coût global (c = a x b)	Coût unitaire (d)	Coût global (e = a x d)	Coût unitaire (f)	Coût global (g = a x f)	
			13,01 €		0,26 €		2,13 €		0,00 €

3/ Tous dispositifs

Etablissement	Programme porteur	Total général (calcul automatique)
		0,00 €